



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Taillebourg (17)**

n°MRAe 2020ANA46

dossier PP-2020-9413

Porteur du Plan : commune de Taillebourg

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 janvier 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 17 janvier 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Taillebourg, située dans le département de la Charente-Maritime à une quinzaine de kilomètres au nord de Saintes et à une vingtaine de kilomètres au sud de Saint-Jean-d'Angély, compte 731 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 14,25 km².

La commune a prescrit le 8 janvier 2015 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2007. Elle fait partie de la communauté de communes des Vals de Saintonge et est identifiée comme pôle de proximité dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013 et en cours de révision.

Le projet de PLU fixe un objectif de réalisation de 45 logements pour l'accueil de 94 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui porterait la population communale à 833¹ habitants à l'horizon 2030.

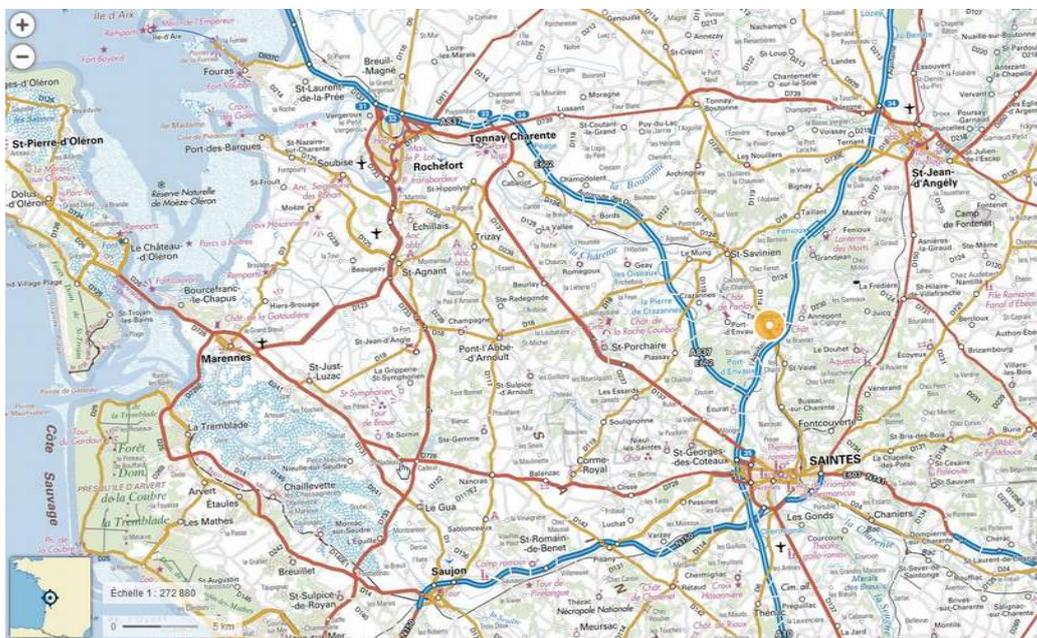


Fig. 1 : Localisation de la commune de Taillebourg (Géoportail)

L'élaboration du PLU de Taillebourg est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de deux sites Natura 2000 (voir figure 2) de même périmètre sur la commune :

- La zone de protection spéciale *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* (FR5412005), au titre de la directive « Oiseaux »,
- La zone spéciale de conservation *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* (FR5400472), au titre de la directive « Habitats ».

En février 2018, la commune a procédé à l'arrêt de son PLU qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale². Suite aux différents avis reçus de la part des personnes publiques associées (PPA), la commune a souhaité revoir le projet de PLU arrêté en septembre 2019. Un nouveau projet de révision du PLU est donc soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 – Remarques générales

Le dossier présente les principaux enjeux environnementaux. Toutefois, de nombreux éléments manquent à l'analyse et le dossier n'expose pas clairement l'articulation de la démarche d'évaluation environnementale. En particulier, la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du plan sur l'environnement, dite démarche ERC, n'est pas suffisamment détaillée et les impacts résiduels mériteraient de plus grands développements. **La MRAe recommande de compléter les explications relatives à**

¹ Par rapport à la population 2015 qui était de 739 habitants

² avis du 18 juin 2018 et référencé 2018ANA72 consultable sur

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_6342_plu_taillebourg_dh_signe.pdf

l'évitement de certains secteurs, d'analyser précisément les incidences des secteurs à urbaniser retenus, et de présenter les incidences résiduelles du projet de PLU.

Par ailleurs, parmi les secteurs à urbaniser, seuls deux secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). **La MRAe recommande de compléter le dossier en introduisant une OAP pour chaque secteur à urbaniser.**



Fig. 2 : Localisation des sites Natura 2000 (Géoportail)

Le diagnostic et l'état initial du résumé non technique³ ne sont pas illustrés. La MRAe rappelle que le résumé non technique a pour objectif de fournir une bonne information du public et qu'à ce titre des illustrations devrait permettre une compréhension aisée des enjeux du territoire. **La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec une cartographie comprenant à minima une carte de synthèse des enjeux.**

Le tableau de suivi⁴ couvre les principales thématiques et mentionne pour chacun d'entre eux un indicateur, la source des données et une valeur initiale. Toutefois, la thématique relative aux espaces naturels pourrait être complétée. **La MRAe recommande en particulier d'introduire un indicateur relatif aux espèces protégées associées aux sites Natura 2000 proches et aux zones humides.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie/Habitat

La population communale atteint 737 habitants en 2016 soit 176 habitants supplémentaires par rapport à 1990. De 2006 et 2016, la population s'est stabilisée avec une variation annuelle moyenne de + 0,05 %, pour atteindre au cours de la période 2010-2015, une variation annuelle de - 0,11 %. En 2016, la commune de Taillebourg compte 439 logements, dont 75,2% des logements de résidences principales et 14,4% de résidences secondaires. Les logements vacants représentaient 10,5 % du parc de logements communal en 2016 (14 logements).

Un diagnostic des logements vacants a permis d'identifier cinq bâtiments mobilisables⁵. Le dossier identifie par ailleurs douze « dents creuses » représentant une surface de 1,35 ha, et 19 constructions potentielles au sein des enveloppes urbaines⁶. La MRAe estime que ce diagnostic permet d'évaluer la part mobilisable des logements vacants le potentiel de densification et les constructions susceptibles de changer de destination.

b – Équipements, infrastructures de transport et activités économiques

Taillebourg possède des richesses patrimoniales historiques avec un château médiéval. Les activités nautiques sur la Charente sont un atout majeur de l'attractivité communale. Une dizaine de commerces sont présents sur son territoire. Le groupe scolaire « François Rabelais » actuellement localisé dans l'enceinte du château. L'activité agricole est en régression sur le territoire communal (12 exploitants agricoles). On notera

3 Rapport de présentation (RP) page 7

4 RP page 22

5 RP page 147

6 RP page 148

la présence de la coopérative de Terre-Atlantique et ses silos de stockage localisée en partie sur Taillebourg et la commune voisine d'Annepont.

Le dossier ne permet pas d'appréhender la dynamique de l'activité économique hors agriculture, notamment en termes d'occupation du bâti (locaux vacants), et de perspectives d'implantations. Les perspectives en matière d'énergies renouvelables ne sont pas non plus exposées. **La MRAe recommande de préciser les perspectives de développement envisageables dans ces domaines.**

c- Ressources en eau

L'approvisionnement de Taillebourg en eau potable est géré par la régie d'exploitation des services de l'eau de la Charente-Maritime (RESE). La commune dispose d'un réseau d'adduction et de défense incendie alimenté par quatre captages dont les périmètres de protection sont cartographiés. Le dossier évoque⁷ un débit d'étiage insuffisant pour assurer les fonctionnalités de la Charente (apports quantitatifs et qualitatifs à l'estuaire, fonctionnement des milieux...) et une demande en prélèvements pour l'irrigation à mieux coordonner à l'échelle du bassin versant. Toutefois, le dossier ne permet pas d'évaluer la pression sur la ressource pour chaque type d'usage.

La MRAe recommande de préciser la capacité des forages utilisés et les prélèvements d'eau potable actuels pour les différents usages (alimentation humaine et activités). La MRAe estime par ailleurs nécessaire de préciser l'état du réseau, en particulier son rendement.

d- Qualité de l'eau

Le dossier indique que le bassin de la Charente est aujourd'hui caractérisé par des écosystèmes aquatiques dégradés entraînant des pertes de fonctionnalités (stockage, épuration de l'eau) et de biodiversité, des pollutions ponctuelles résiduelles et des pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides notamment), issues de rejets et intrants d'origine agricole et non agricole. Le dossier ne permet pas de quantifier l'état des masses d'eau ni les objectifs du SDAGE⁸. **La MRAe estime que cet enjeu fort nécessite une clarification par des éléments chiffrés.**

En matière de gestion des eaux usées, le gestionnaire de l'assainissement collectif est également la RESE. La commune de Taillebourg dispose d'un assainissement collectif qui concerne le bourg et les quais de Charente mis en œuvre à la suite de l'approbation du schéma d'assainissement en 2008. Une station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents-habitants, est située au sud du bourg et dessert le bourg et les quais. Le reste de la commune relève de l'assainissement individuel. La carte d'aptitude des sols fait apparaître une part importante de villages et hameaux associés à des sols globalement favorables à l'assainissement collectif. Aucune donnée n'est apportée sur le fonctionnement des dispositifs existants.

La MRAe recommande de préciser en particulier les performances des installations (autonome ou collectif) et la capacité résiduelle de la station d'épuration.

e- Continuités écologiques

La commune connaît une forte sensibilité environnementale caractérisée notamment par l'emprise des sites Natura 2000 *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* (FR5412005) et *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* (FR5400472), relayés par un réseau de haies, de zones humides et des bois et forêts. Les sites Natura 2000 présentent une grande richesse faunistique inféodée à ces milieux : présence de la loutre et du vison d'Europe, de la Cistude, de divers poissons migrateurs, de plusieurs invertébrés dont la Rosalie des Alpes, de nombreuses chauves-souris, du Cuivré des Marais.

Le dossier indique que le site héberge 46 espèces animales d'intérêt européen (dont trois prioritaires), une espèce végétale d'intérêt européen (prioritaire) et 17 habitats naturels d'intérêt européen (dont trois prioritaires). Le dossier, en l'absence d'inventaire, ne permet pas de caractériser la faune ou la flore présentes en rapport avec les réservoirs et corridors identifiés.

La MRAe recommande, compte tenu des milieux à enjeux sur la commune, en particulier Natura 2000, de clarifier la situation de la biodiversité dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

Taillebourg fait partie du corridor écologique de la vallée de Charente qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes⁹. Le dossier reprend les milieux à enjeu dans la trame verte et bleue de la commune.

La cartographie de la trame verte et bleue communale reprend les éléments de pré-localisation des zones humides présentées en page 110 du rapport de présentation et évoque page 220 un projet d'inventaire de ces milieux sensibles.

La MRAe estime nécessaire de préciser cet enjeu dès le stade du présent dossier pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou

⁷ RP page 100

⁸ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁹ Le SRCE Poitou-Charentes a été approuvé le 3 novembre 2015

temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

h - Risques

Le rapport de présentation est complet sur la thématique des risques et aléas auxquels la commune est soumise, notamment les risques inondation (plan de prévention approuvé en août 2013), retrait-gonflement des argiles, risque sismique et transport de marchandises dangereuses.

i- Patrimoine bâti et paysager

Les paysages sont caractérisés par des coteaux et de grandes plaines de marais relatives aux champs d'expansion de crue de la Charente. En raison de la présence de plusieurs édifices historiques, la commune possède un site patrimonial remarquable, servitude qui s'impose au PLU.

III – Projet communal et prise en compte de l'environnement

a – Démographie/habitat

Le projet de PLU prévoit d'atteindre environ 833 habitants, soit environ 94 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette progression démographique est basée sur une variation annuelle moyenne de +0,8 % qui génère un besoin en logements correspondant évalué à 45 logements, en prenant comme hypothèse la poursuite du processus de décohabitation actuel, et une taille des ménages de 2,1 personnes par ménage¹⁰. La rupture de tendance, du scénario retenu, par rapport à la baisse démographique enregistrée entre 2010 et 2015 (-0,11 %/an) mérite d'être argumentée. La MRAe constate à ce titre que l'objectif démographique est même supérieur à celui qui est exposé dans le précédent projet de PLU de 2018 (814 habitants, soit 70 habitants supplémentaires). **La MRAe recommande de compléter l'analyse démographique en proposant plusieurs scénarios démographiques, dont un scénario au fil de l'eau reflétant la tendance la plus récente, et d'argumenter le choix retenu.**

La MRAe note une meilleure mobilisation du parc vacant dans le projet de PLU par rapport à sa version antérieure (mobilisation de cinq logements vacants au lieu de deux). En revanche, le dossier ne permet pas d'appréhender, parmi les bâtiments susceptibles de changer de destination, la part mobilisable pour le logement. **La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier sur ce point afin de déterminer plus précisément le besoin en logements neufs.**

b - Consommation d'espace

Le dossier indique qu'au cours des dix dernières années (2006-2016), 7,53 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune, dont 7,37 ha pour le développement de l'habitat (41 habitations) et 0,16 ha pour le développement de services. Le projet de PLU génère une consommation d'espace en extension de 4,8 ha environ, dont 0,6 ha pour les activités, 1,8 ha pour les équipements (groupe scolaire) et 2,4 ha pour l'habitat (figure 3). La MRAe note, par rapport au projet de PLU de 2018, une réduction de l'espace dédié à l'habitat (2,4 ha au lieu de 3,17 ha) mais par ailleurs une consommation d'espace naturel et forestier globale encore forte (4,8 ha au lieu de 5,5 ha).

Comme déjà relevé en 2018 dans l'avis de la MRAe relatif à la révision du PLU de Taillebourg, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier demeure clairement surestimée. La consommation d'espace prévue est de seulement 36% inférieure à la période passée. La MRAe rappelle que le SRADDET¹¹ Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.

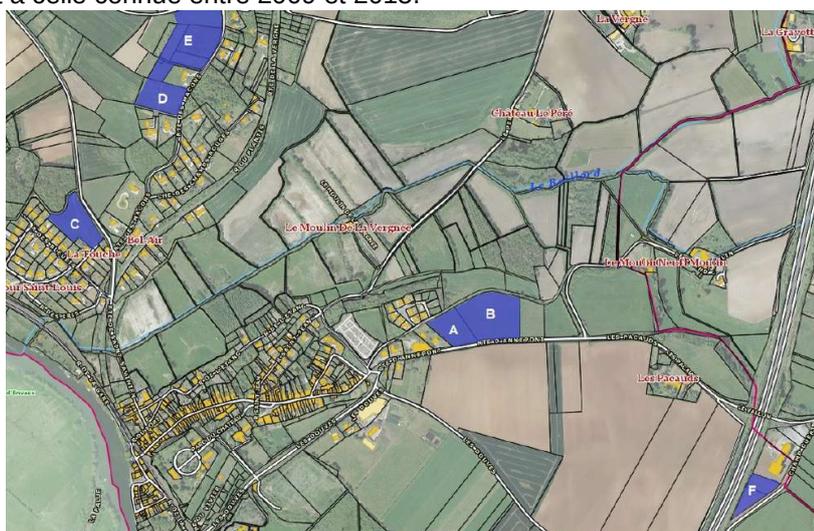


Fig. 3 : Secteurs en extension urbaine étudiés

¹⁰ RP page 146

¹¹ schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

c- Incidences sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité

Le dossier indique, page 220 du rapport de présentation, que le projet de PLU dans son ensemble, n'a aucun impact sur les zones humides pré localisées. Celles situées dans la zone inondable aux abords du cours d'eau de l'Antenne sont protégées par le règlement de la zone N et par le règlement du PPRi. La MRAe s'interroge néanmoins sur les incidences du PLU sur les zones humides répertoriées dans la trame bleue communale dans la zone urbaine Ucc des Chaumes et de l'emplacement réservé n°5 destiné à l'extension du cimetière.

Comme évoqué précédemment, la MRAe estime que l'enjeu zones humides doit être précisé. Elle recommande par conséquent de poursuivre la démarche d'évitement sur la base d'un inventaire précis et complet de ces milieux sensibles.

La MRAe relève par ailleurs que le classement des sites Natura 2000 et des zones inondables en zone N permet des exhaussements/affouillements (page 36 du règlement) susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux. **Ces incidences ne sont pas évaluées dans le dossier et la MRAe estime qu'il convient de mieux les protéger par un sous-zonage spécifique.**

Comme vu précédemment, aucune investigation écologique ne permet d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la biodiversité, notamment les espèces d'intérêt communautaire associées aux deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal. **La MRAe estime nécessaire que soient évalués, sur la base d'investigations complémentaires, les incidences du projet de PLU sur les espèces à enjeu afin de mener une stratégie d'évitement plus aboutie. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant des enjeux liés aux sites Natura 2000.**

d-Incidences du PLU sur la qualité de l'eau

Le dossier indique¹² un impact faible sur la qualité de l'eau pour les constructions dotées d'un assainissement non collectif et négligeable pour les constructions reliées au réseau d'assainissement collectif. La MRAe note toutefois une aptitude des sols peu favorable à l'assainissement non collectif dans le quartier de la Touche (zone AU) au contact direct des sites Natura 2000, et non déterminée dans les secteurs d'extension linéaire du bourg (secteurs Auc et AUg des Chaumes). De plus, Le secteur à urbaniser AU des Garneries est situé dans le périmètre de protection rapproché permettant d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages F1 Coulonge, F2 Sorins, F3 Libourneuil et F4 Plantis du Péré.

La MRAe estime nécessaire de préciser les contraintes du sol, de mieux prendre en compte les périmètres de captage et de réinterroger l'urbanisation dans ces secteurs sensibles.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas de s'assurer de la cohérence entre la capacité de la station d'épuration et le développement communal. En particulier, il n'est pas possible d'évaluer la charge résiduelle de cet équipement à l'horizon de réalisation du PLU. **La MRAe estime nécessaire que les solutions d'assainissement pour l'ensemble des secteurs, et plus particulièrement pour les secteurs à urbaniser, soient fiabilisées. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant des enjeux liés aux sites Natura 2000.**

e- Gestion de la ressource en eau

Ainsi que le traduisent les différents classements signalés plus haut, le territoire de Taillebourg est concerné par une forte pression sur la ressource en eau. Le dossier ne permet pas d'évaluer la pression à venir ni les mesures d'économie d'eau envisagées. Par ailleurs il ne précise pas les dispositions envisagées pour assurer la défense incendie des zones à urbaniser.

Concernant l'eau potable, la MRAe recommande de préciser, à l'échéance de réalisation du PLU, la capacité du ou des forages utilisés et les prélèvements d'eau potable prévus pour les différents usages (alimentation humaine, agriculture, industrie), afin de démontrer la faisabilité du projet communal à cet égard.

La MRAe recommande également de présenter les dispositions envisagées pour économiser la ressource (notamment les éventuels travaux prévus sur le réseau d'eau potable).

g – Patrimoine bâti et paysager

Le projet de PLU présente les dispositifs paysagers envisagés pour la préservation de la qualité paysagère du territoire communal. Des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le dossier évoque l'instauration d'un zonage Al qui interdit toute construction ou installation dans ces cônes de vue¹³. Ce zonage n'est pas reporté dans le règlement.

12 RP page 224

13 RP page 231

La MRAe recommande de préciser les dispositions prévues pour prendre en compte les paysages et le patrimoine bâti identifiés dans le site patrimonial remarquable. La MRAe estime notamment nécessaire d'identifier dans les OAP les principales perspectives à préserver.

f – Risques

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation en classant en zone naturelle N les secteurs inondables et une limitant la constructibilité des zones urbaines U.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Taillebourg prévoit, pour accueillir 94 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, une consommation d'espace en extension urbaine d'environ 4,8 hectares.

La MRAe estime que les besoins de foncier pour les secteurs d'extension urbaine, en particulier pour le développement des activités, comme cela a déjà été relevé dans l'avis de la MRAe de 2018, reste injustifiés et que le projet de PLU ne fait pas la démonstration d'une maîtrise suffisante de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, des investigations devraient être réalisées pour caractériser précisément les incidences écologiques du projet de PLU dans les secteurs à urbaniser et mener à terme la démarche d'évitement des milieux sensibles, particulièrement requise dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

La MRAe considère également que le projet communal n'est toujours pas accompagné des éléments de connaissance et d'anticipation suffisants sur les capacités des réseaux (eau potable, eaux usées, et dispositifs de défense incendie).

En conclusion, La MRAe considère que le dossier doit redéfinir à la baisse les besoins d'extension urbaine et élever le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux.

À Bordeaux, le 16 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON